

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-10-11
du 19 octobre 2023**

**clôture du réexamen IED du site,
mise à jour des conditions de rejet et de surveillance des rejets aqueux,
atmosphériques et des eaux souterraines**

Société ARKEMA - commune de Jarrie

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (directive dite « IED ») ;

Vu la décision d'exécution du 21 novembre 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans le secteur de la chimie organique à grand volume, au titre de la directive 2010/75/UE précitée ;

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 et R.515-58 à R.515-84 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux réglementant le site de la société ARKEMA situé sur la commune de Jarrie, et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 ;

Vu le dossier de réexamen transmis par la société ARKEMA le 10 décembre 2018 complété par les courriels du 29 mai 2020 et du 23 juin 2020 ;

Vu le rapport de base transmis par courrier du 10 décembre 2018 et complété le 24 janvier 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 28 juillet 2023 ;

Vu le courriel du 8 septembre 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 15 septembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 : Identification

La société ARKEMA FRANCE dont le siège social est situé à Colombes (92), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Jarrie, situé dans la zone industrielle de Jarrie, des installations de fabrication de produits chlorés et oxygénés, est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables au site, telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives en particulier à la chimie organique (BREF LVOC), l'industrie du chlore et de la soude (BREF CAK) et aux systèmes communs de traitement et de gestion des eaux et des gaz résiduels dans l'industrie chimique (BREF CWW) ou garantissant un niveau de protection de l'environnement équivalent dans les conditions fixées au II de l'article R.515-62 du code de l'environnement, sans préjudice des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Le dossier de réexamen prévu par l'article R.515-71 du code de l'environnement, transmis par l'exploitant le 10 décembre 2018 puis complété le 29 mai 2020 et le 23 juin 2020, liste les MTD devant être mises en œuvre.

Le périmètre IED correspond à l'emprise de l'établissement ARKEMA.

Article 2 : Rejet aqueux de mercure

L'alinéa « rejets dans l'eau » du point I.8 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est complété par :

« Valeurs limites et surveillance en sortie du traitement des eaux mercurielles à partir du 7 décembre 2021

Paramètre	Concentration maximale	Périodicité
Hg exprimé en Hg	15 µg/l	Journalière lors des périodes de fonctionnement de l'unité de traitement

La mesure se fera sur un échantillon composite proportionnel au débit sur 24 h.

L'exploitant tiendra à jour un registre précisant les périodes de fonctionnement de l'unité de traitement des eaux mercurielles. »

Article 3 : Identification et caractérisation des points de rejets d'eaux industrielles

L'exploitant réalise une étude d'identification des points de rejets d'eaux industrielles sur l'usine Sud. Cette étude précisera les informations suivantes pour chacun des points de rejets identifiés :

- l'estimation du taux de dilution des eaux industrielles par les eaux de refroidissement et/ou eaux pluviales,
- la caractérisation qualitative des polluants susceptibles d'être détectés dans l'effluent,
- une proposition de programme de surveillance de ces points de rejets,
- une proposition de valeurs limites applicables aux nouveaux points de rejets et permettant d'assurer le respect des NEA-MTD et autres arrêtés ministériels réglementant les rejets d'effluents industriels avant toute dilution avec des eaux non polluées.

Cette étude comprend notamment les points de rejets « sortie purge saumure » et « sortie fosse à castine ».

L'exploitant adjointra à cette étude la proposition d'un planning prévisionnel relatif à la réalisation des travaux d'aménagements des points de rejets préalables à la mise en place d'une autosurveillance fréquente des points de rejets d'eaux industrielles.

La remise de cette étude est requise sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Mise à jour des conditions de rejet et de surveillance des rejets aqueux

Le point 4.6.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est remplacé par :

« Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des polluants doivent être conformes vis-à-vis des valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 2 du présent arrêté si la condition sur le flux de polluant conditionnant l'applicabilité de la valeur limite est remplie.

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les valeurs limites s'imposent à des mesures (prélèvements et analyses) moyennes réalisées sur 24 h, sauf dispositions contraires.

10% de la série des résultats de mesures (comptés sur une base annuelle) peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double des valeurs réglementaires (voir annexe 2). »

Le point 4.7.6 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est remplacé par :

« En cas de prélèvement instantané, aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur réglementaire applicable en concentration (annexe 2). »

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2017-11-16 du 22 novembre 2017 est remplacé par :

« Les flux journaliers des rejets en chlorates et perchlorates sont inférieurs aux valeurs limites indiquées à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié par le présent arrêté.

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est supprimée et remplacée par :

ANNEXE 2

remplaçant l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié

1 – Usine Sud

1.1. Rejet 2A-3A

Les rejets 2A et 3A ont été regroupés sous la dénomination usine Sud. Le rejet 4A figure sous la dénomination usine Nord. Pour l'usine Sud, les analyses se font sur un échantillon moyen prélevé propre au débit de chacun des points.

En cas de dépassement des seuils réglementaires fixés dans cette annexe, et dans le souci d'une meilleure réactivité face à un éventuel incident de pollution, il sera procédé à des analyses séparées sur chacun des rejets 2A et 3A.

Paramètre	Code Sandre	Flux maximal	Flux spécifique maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
Débit	1420	57 600 m ³ /j			Continu
pH	1302	5,5 < pH < 8,5			J
Température	1301	< 30 °C			Continu
DCO	1314	900 kg/j		20 mg/l	J (1)
DBO ₅	1313	175 kg/j		10 mg/l	M (2)
MES	1305	700 kg/j		15 mg/l	J
Hydrocarbures totaux	7009	8 kg/j		0,2 mg/l	M
AOX	1106	14 kg/j		0,3 mg/l	J
Chlore libre	1398	2,9 kg/j		0,05 mg/l	J
Azote global	1551	Moyenne journalière : 200 kg/j Moyenne mensuelle des résultats sur les échantillons moyens journaliers : 90 kg/j		Moyenne journalière : 5 mg/L Moyenne mensuelle des résultats sur les échantillons moyens journaliers : 2 mg/L	J
Phosphore total	1350	9 kg/j		0,2 mg/l	H (3)
Zinc	1383	8 kg/j		0,3 mg/l	H (3)
Fer	1393	45 kg/j		1 mg/l	J
Mn	1394	14 kg/j		0,3 mg/l	J
Cu	1392	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)			
Ni	1386	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)			
Pb	1382	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)			
Cr total	1389	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)			
Mercurure	1387	60 g/j		2,2 µg/l	J
CHCl ₃ (chloroforme)	1135	150 g/j	10 g/t de capacité de production de chlorure de méthyle	10 µg/l	M
CCl ₄ (tétrachlorure de carbone)	1276	250 g/j	10 g/t de capacité de production de chlorure de méthyle	5 µg/l	M

Paramètre	Code Sandre	Flux maximal	Flux spécifique maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
1,2 DCE (1,2-dichloro- éthane)	1161	600 g/j		25 µg/l	H
Cl3CCHO (Chloral)	1545	5 kg/j		0,1 mg/l	T
T111 (1,1,1- Trichloroétha- ne)	1284	150 g/j		3 µg/l	T
T112 (1,1,2- Trichloroétha- ne)	1285	200 g/j		4 µg/l	T
T1122 (1,1,2,2- tétrachloroé- thane)	1271	150 g/j		3 µg/l	T
CCl2=CCl2 (tétrachloro- éthylène) (4)	1272	100 g/j		5 µg/l	T
C6H6 (Benzène)	1114	100 g/j		2 µg/l	T
C6H5Cl (chloroben- zène)	1467	450 g/j		10 µg/l	T
TCB (trichloroben- zène)	1630/1283	100 g/j		10 µg/l	T
Toluène	1278	400 g/j		10 µg/l	J
MCT (Monochloro- toluène)	1602 1601 1600	200 g/j		5 µg/l	J
DCT (Dichlorotolu- ène)	3337	450 g/j		10 µg/l	J
TCT (Trichlorotolu- ène)	3365	450 g/j		10 µg/l	J
Xylène	1780	200 g/j		5 µg/l	M
Pentachloro- benzène (4)	1888	4 g/j		25 µg/l	T
Phosphate de tributyle	1847	300 g/j		50 µg/l	M
Chlorates	1752	1100 kg/j			J
Perchlorates	6219	25 kg/j			J

J : mesure journalière H : mesure hebdomadaire M : mesure mensuelle T : mesure trimestrielle S : mesure semestrielle

Les mesures J, H, M, T et S sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

(1) La mesure journalière de la DCO peut être remplacée par une mesure journalière du COT sous réserve que des facteurs de corrélation DCO/COT aient été établis par l'exploitant et confirmés par un organisme tiers pour chaque émissaire et que la mesure de la DCO soit hebdomadaire.

(2) En l'absence de corrélation régulièrement vérifiée entre la DBO5 et le COT ou la DCO, le contrôle de la DBO5 sera réalisé de manière journalière.

(3) En l'absence d'une surveillance au minimum mensuelle sur le prélèvement d'eau pour ces paramètres, la surveillance sera de périodicité journalière.

(4) Substances visées par un objectif de suppression à horizon 2021. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

2 – Usine Nord (4A)

Paramètre	Code Sandre	Flux maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
Débit	1420	8400 m ³ /j		Continu
pH	1302	5,5 < pH < 8,5		J
Température	1301	< 30 °C (1)		Continu
DCO	1314	150 kg/j	20 mg/l	J (2)
DBO ₅	1313	40 kg/j	10 mg/l	M (3)
MES	1305	170 kg/j	25 mg/l	J
Hydrocarbures totaux	7009	1 kg/j	0,2 mg/l	M
AOX	1106	2 kg/j	0,3 mg/l	M
Chlore libre	1398	0,9 kg/j	0,25 mg/l	J
Azote global	1551	15 kg/j	2 mg/l	M
Phosphore total	1350	5 kg/j	0,8 mg/l	H (4)
Zinc	1383	0,4 kg/j	0,06 mg/l	H (4)
Fer	1393	5 kg/j	1 mg/l	H
Mn	1394	0,7 kg/j	0,1 mg/l	H
Cr total	1389	0,2 kg/j	25 µg/L	J
Cr 6+	1371	0,101 kg/j	0,02 mg/l	J
Al total	1370	2 kg/j	0,3 mg/l	T
Cu	1392	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)		
Ni	1386	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)		
Pb	1382	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)		
Mercure(5)	1387	10 g/j	1,5 µg/l	J
CHCl ₃ (chloroforme)	1135	150 g/j	20 µg/l	M
CCl ₄ (5) (tétrachlorure de carbone)	1276	30 g/j	4 µg/l	M
1,2 DCE (1,2-dichloroéthane)	1161	400 g/j	25 µg/l	H
Toluène	1278	58 g/j	10 µg/l	M
Phosphate de tributyle	1847	5 g/j	50 µg/l	S
Chlorates	1752	165 kg/j	Non réglementé	J
Perchorates	6219	15 kg/j	Non réglementé	J

J : mesure journalière H : mesure hebdomadaire M : mesure mensuelle T : mesure trimestrielle S: mesure semestrielle

Les mesures J, H, M, T et S sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

- (1) La valeur maximale de 30°C sur les rejets 4A et 5A s'entend après mélange de ces émissaires (la mesure en continu est effectuée en aval immédiat du point de mélange).
- (2) La mesure journalière de la DCO peut être remplacée par une mesure journalière du COT sous réserve que des facteurs de corrélation DCO/COT aient été établis par l'exploitant et confirmés par un organisme tiers pour chaque émissaire et que la mesure de la DCO soit hebdomadaire.
- (3) En l'absence de corrélation régulièrement vérifiée entre la DBO5 et le COT ou la DCO, le contrôle de la DBO5 sera réalisé de manière journalière.
- (4) En l'absence d'une surveillance au minimum mensuelle sur le prélèvement d'eau pour ces paramètres, la surveillance sera de périodicité journalière.
- (5) Substances visées par un objectif de suppression à horizon 2021. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

3 – Unité Eau Oxygénée (5A)

Paramètre	Code Sandre	Flux maximal	Concentration maximale	Fréquence d'analyses
Débit	1420	17 000 m ³ /j		Continu
pH	1302	5,5 < pH < 8,5		J
Température	1301	< 30 °C (3)		Continu
DCO	1314	700 kg/j (1)	50 mg/l (1)	J (4)
DBO ₅	1313	185 kg/j	20 mg/l	H (5)
MES	1305	275 kg/j	20 mg/l	J
AOX	1106	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)		M
Azote global	1551	275 kg/j	20 mg/l	J
Phosphore total	1350	20 kg/j	1,5 mg/l	H (6)
Zinc	1383	500 g/j	300 µg/L	Étude initiale
Cr total	1389	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)		
Cu	1392	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)		
Ni	1386	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)		
Pb	1382	Selon les résultats de l'étude initiale (art. 6)		
H ₂ O ₂	1849	70 kg/j (2)	5 mg/l (2)	J/H (2)
1,2 DCE (1,2-dichloro-éthane)	1161	150 g/j	25 µg/l	M
Phosphate de tributyle	1847	35 g/j	50 µg/l	S

J : mesure journalière H : mesure hebdomadaire M : mesure mensuelle T : mesure trimestrielle S : mesure semestrielle
 Les mesures J, H, M, T et S sont réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

- (1) DCO corrigée
- (2) L'analyse journalière est faite sur l'échantillon moyen journalier. L'analyse hebdomadaire est faite sur un échantillon instantané. Pour l'analyse hebdomadaire, la seule valeur limite à considérer est la concentration maximale fixée à 50 mg/l.
- (3) La valeur maximale de 30°C sur les rejets 4A et 5A s'entend après mélange de ces émissaires (la mesure en continu est effectuée en aval immédiat du point de mélange).
- (4) La mesure journalière de la DCO peut être remplacée par une mesure journalière du COT sous réserve que des facteurs de corrélation DCO/COT aient été établis par l'exploitant et confirmés par un organisme tiers pour chaque émissaire et que la mesure de la DCO soit hebdomadaire.
- (5) En l'absence de corrélation régulièrement vérifiée entre la DBO5 et le COT ou la DCO, le contrôle de la DBO5 sera réalisé de manière journalière.
- (6) En l'absence d'une surveillance au minimum mensuelle sur le prélèvement d'eau pour ces paramètres, la surveillance sera de périodicité journalière

Article 5 : Rejets en chlorates et perchlorates

Réduction des émissions de chlorate de l'atelier chlore-soude :

L'exploitant établit un plan d'actions visant à la réduction de ses émissions de chlorates défini sur la base d'une identification et d'une quantification des différents flux contributeurs en chlorates et perchlorates.

Concernant le secteur chlore soude, l'exploitant étudiera les techniques employées et valorisables pour la réduction des émissions de chlorates figurant parmi les MTD citées dans le BREF CAK. Une approche par flux spécifique moyen de chlorates (kg chlorates émis par tonne de chlore produite) sera réalisée, le niveau de performance de l'exploitant sur ce critère pouvant être évalué en comparaison à d'autres ateliers de production comparables sur d'autres sites (électrolyse chlore/soude à membrane).

Ce plan d'actions doit être établi sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté. Il devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Gestion des pics d'émissions de chlorates :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires à la gestion des pics d'émissions de chlorates. Il met en place dans les meilleurs délais les moyens de stockage et de traitement adaptés à la maîtrise des rejets aqueux chargés en chlorates, y compris dans des configurations transitoires défavorables de ce point de vue.

L'exploitant communique un plan d'actions visant au respect de cette prescription sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant maintient le plus haut niveau d'exigence dans la prévention des rejets accidentels de chlorates et perchlorates. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments attestant de la prévention et du suivi de ces événements.

Article 6 : Campagne initiale d'analyse des rejets aqueux

Métaux :

L'exploitant réalise une campagne d'analyse des paramètres Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb et Zinc pour l'ensemble des points de rejets réglementés. Cette campagne s'étend sur une durée représentative de l'activité des ateliers associés aux rejets concernés. Sur cette base et celle d'une évaluation des risques associés aux rejets, il propose des fréquences de surveillance et s'y conforme après leur validation par l'inspection des installations classées.

Composés organiques halogénés :

L'exploitant réalise une série d'analyse du paramètre AOX (composés organiques halogénés) au point de rejet 5A sur une période représentative de l'activité de l'atelier associé. Si les séries de données font clairement apparaître une stabilité suffisante, l'exploitant propose une fréquence de surveillance à la validation de l'inspection des installations classées. A défaut, une fréquence de surveillance mensuelle sera appliquée.

Les campagnes d'analyse sont transmises dans les 12 mois suivant la publication du présent arrêté.

Article 7 : Traitement des effluents aqueux

En cas de non-respect des NEA-MTD prescrits au point II de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié, l'exploitant met en place les techniques appropriées de pré-traitement et de traitement des effluents aqueux. Il se réfère utilement aux MTD n°11 et 12 du BREF CWW.

Article 8 : Prévention des pollutions accidentelles

L'exploitant remet sous 12 mois une étude technico-économique relative à la mise en place d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux produits en dehors des conditions normales d'exploitation, sur la base d'une analyse des risques (tenant compte, par exemple, de la nature du polluant, des effets sur le traitement ultérieur et du milieu récepteur), et à l'application des mesures complémentaires appropriées (par exemple, contrôle, traitement, réutilisation).

Article 9 : Mise a jour des conditions de rejet et de surveillance des rejets atmosphériques

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est supprimée et remplacée par :

« ANNEXE 1

remplaçant l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre n°2007-00364 du 15 janvier 2007 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013351-0024 du 17 décembre 2013

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Traitement Thermique des événements (TTE) des ateliers Chlorure de méthyle et Jarylecs	Débit	-	4 200 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl)	10 mg/m ³	42 g/h ⁽²⁾	
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	21 g/h ⁽³⁾	
	Composés organiques volatils visés à l'annexe III de l'A.M. du 2/2/98 modifié (somme massique des composés)	20 mg/m ³	84 g/h ⁽³⁾	
	Composés organiques volatils à H340, H350, H350 i, H360 D ou H360 F (somme massique des composés)	2 mg/m ³	8,4 g/h ⁽⁴⁾	
	Composés organiques volatils étiquetés H341 (somme massique des composés)	20 mg/m ³	84 g/h ⁽³⁾	
	Oxydes d'azote (en équivalent NO ₂)	100 mg/m ³	420 g/h	
	Monoxyde de Carbone	100 mg/m ³	420 g/h ⁽³⁾	annuelle par un organisme tiers
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	50 mg/m ³ (si le rendement épuratoire est > à 98%) sinon 20 mg/m ³	84 g/h ⁽²⁾	
	Méthane	50 mg/m ³	210 g/h ⁽³⁾	
	Poussières totales	40 mg/m ³	168 g/h ⁽²⁾	
	Dioxines et furanes ⁽⁵⁾	0,1 ng/m ³	0,4 µg/h ⁽³⁾	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, exceptée lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

⁽²⁾ : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽³⁾ : cette VLE en flux correspond à une prise en compte de la Valeur garantie en concentration par le constructeur de l'oxydateur égale à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽⁴⁾ : Dans ce cas, bien que le constructeur s'engage sur une valeur inférieure à la VLE en concentration imposée ci-dessus, il est retenu de fixer la VLE en flux en multipliant la VLE en concentration par le débit maximum afin de s'affranchir des difficultés liées à une mesure industrielle d'une telle VLE.

⁽⁵⁾ : Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furanes comme la somme des concentrations en dioxines et furanes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furanes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur toxique	d'équivalence
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1	
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5	
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1	
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1	
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1	
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01	
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001	
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1	
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5	
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05	
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1	
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1	
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1	
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1	
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01	
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01	
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001	

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Eau Oxygénée Événements « oxydeurs »	Débit	-	2 x 38 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxygène	-	-	Continu
	Composés organiques volatils totaux (exprimés en carbone total)	25 mg/m ³ sans correction d'O ₂	1 kg/h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

⁽²⁾ : cette VLE en flux correspond à la VLE en concentration imposée ci-dessus multipliée par le débit maximum

⁽³⁾ : cette VLE en flux correspond à la valeur moyenne mesurée sur la période 2006/2007 + 2 écarts type.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Chlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs C205 »	Débit	-	2 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	4 g/h	
Atelier Chlorate de sodium Events « Air moteur sécheur lit fluide » « Air transport pneumatique » « Air de dépolluage de la zone de conditionnement »	Débit	-	24 000 Nm ³ /h	annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³	240 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « air de balayage des réservoirs »	Débit	-	1 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	2 g/h	
Atelier Perchlorate de sodium Event « gardes hydrauliques hydrogène D2501»	Débit	-	170 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	2 mg/m ³	2 g/h-	
Atelier Chlore/Soude Event « Traitement des effluents gazeux chlorés - D620 »	Débit	-	6 000 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore et dioxyde de chlore exprimés en Cl ₂	1 mg/m ³	2 g/h	
Unité de synthèse HCl Event « Colonne d'abattage de l'HCl non absorbé et des incondensables issus de l'absorbeur - D4570 »	Débit	-	150 Nm ³ /h	mensuelle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Chlore (Cl ₂)	5 mg/m ³	0,75 g/h	
	HCl	10 mg/m ³	3,75 g/h	

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations.

Installations Points de rejet	Paramètres	Valeurs limites d'émission (VLE)		Fréquence de la surveillance
		Concentration - % O ₂ ⁽¹⁾	Flux maximum	
Atelier Utilités « Chaudière de production de vapeur C »	Débit	-	90 000 Nm ³ /h	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	35 mg/m ³ - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	1 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	110 mg/m ³ - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	3,5 kg/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	trimestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	5 mg/m ³ - 3 % (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	150 g/h (les chaudières fonctionnent au gaz naturel)	annuelle par un organisme tiers
	Monoxyde de carbone	100 mg/m ³ - 3 %	2,9 kg/h	
Unité SMR « Fabrication d'hydrogène »	Débit	-	10 100 Nm ³ /h	semestrielle par l'exploitant et annuelle par un organisme tiers
	Poussières totales	10 mg/m ³ - 3 %	100 g/h	
	Monoxyde de carbone	100 mg/m ³ - 3 %	1 kg/h	
	Oxydes de soufre (exprimés en dioxyde de soufre)	4 mg/m ³ - 3 %	40 g/h	
	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	120 mg/m ³ - 3 %	1,21 kg/h	
	Composés organiques volatils totaux à l'exclusion du méthane (exprimés en carbone total)	10 mg/m ³ - 3 %	100 g/h	
Atelier Jarylec « Chaudière du circuit du fluide thermique »	Oxyde d'azote (exprimés en dioxyde d'azote)	150 mg/m ³ - 3 % (la chaudière fonctionne au gaz naturel)	/	Tous les deux ans par un organisme tiers
Établissement	Chlorure de méthyle	-	5041 kg/an	Annuelle par l'exploitant
	Dichlore	-	48 kg/an	Annuelle par l'exploitant
	Chlorure d'hydrogène	-	47 kg/an	Annuelle par l'exploitant
	Chlorure de benzyle	-	21 kg/an	Annuelle par l'exploitant

⁽¹⁾ : la teneur en oxygène à retenir, excepté lorsqu'elle est précisée, est la teneur qui correspond à un mode de fonctionnement normal des installations. »

Article 10 : Surveillance des eaux souterraines

L'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est supprimée.

L'alinéa 3 du point 4.1.2 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 relatif aux nombres de puits d'alimentation en eau potable et de piézomètres de surveillance est supprimé.

Le point 4.5.3 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est supprimé et remplacé par :

« Les rejets directs ou indirects de substances dans les eaux souterraines sont interdits. »

Le point 4.11 de l'article 2 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n°2007-00364 du 15 janvier 2007 est supprimé et remplacé par :

« La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par le site industriel fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles.

A cette fin, l'établissement doit respecter les dispositions suivantes :

Conformément aux préconisations du BRGM dans son rapport de septembre 2014, référencé BRGM/RP-63752-FR, l'exploitant effectue une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit et en aval du site industriel à une fréquence semestrielle pour toutes les substances et paramètres suivants :

- Chlorates
- Perchlorate
- Chrome VI
- Chrome total
- Mercure total
- Zinc dissous
- Baryum dissous
- Cobalt dissous
- Phosphore total
- CAH (chlorobenzènes)
- DDT (dichlorodiphényltrichloroéthane)
- HCH (isomère des hexachlorocyclohexane)
- Hydrocarbures totaux
- PCB (polychlorobiphényles)
- pH
- Toluène

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie doit lui être signalée dans les meilleurs délais.

Le programme analytique (listes des substances, piézomètres concernés) est établi et tenu à jour en considération de l'état des connaissances de l'état des sols et des eaux souterraines au droit du site et des enjeux sanitaires et environnementaux.

En cas de dégradation de la qualité des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

L'exploitant met en place une surveillance des eaux d'alimentation à fréquence journalière pour les paramètres chlorates et perchlorates. A l'issue d'une période d'un mois de mesures journalières, l'exploitant pourra demander un allègement de la fréquence de surveillance.

Article 11 : Surveillance des sols

Tous les 10 ans à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant propose un programme d'investigation pour la surveillance du sol (prélèvements de sol, piezaires, suivi qualité des eaux souterraines,...), en fonction des événements survenus ayant pu entraîner une pollution du sol depuis le dernier rapport de base.

Ce programme sera basé sur la liste des substances dangereuses pertinentes du site, établie dans le rapport de base.

Article 12 : Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Jarrie et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Jarrie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ARKEMA et dont copie sera adressée au maire de Jarrie.

le préfet
Signé : Louis LAUGIER